

Arrêt

n° 319 008 du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2024, par X qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait d'une autorisation de séjour (matérialisée par une carte A), prise le 11 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Mes S. GIOE et N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 avril 2022, la partie requérante, de nationalité russe, a introduit une demande de protection temporaire sur la base de la décision d'exécution 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déployées en provenant de l'Ukraine.

Elle a été entendue dans ce cadre.

1.2. Le 13 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 12 juillet 2022, la partie requérante a introduit, accompagnée de son épouse ukrainienne, une nouvelle demande de protection temporaire sur la base de la décision d'exécution 2022/382.

Le même jour, un certificat de protection temporaire est délivré à la partie requérante en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen ukrainien relevant du champ d'application de la décision d'exécution. Elle a été mise en possession d'une carte A.

1.4. Le 11 juin 2024, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour des faits de faux et usage de faux.

La partie requérante a complété un questionnaire « droit d'être entendu ».

La partie défenderesse a pris subséquemment une décision de retrait de l'autorisation de séjour.

1.5. Le 12 juin 2024, la partie requérante est placée sous mandat d'arrêt. Elle est transférée à la prison de Lantin en détention préventive.

La décision du 11 juin 2024 de retrait de l'autorisation de séjour constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*«En exécution de l'article 74/20, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), **votre autorisation de séjour vous est retirée** pour les raisons suivantes :*

Le 05/04/2022 vous vous êtes présenté à l'Office des étrangers (ci-après OE) en vue de bénéficier de la protection temporaire en application de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE.

Dans le cadre de cette demande vous avez produit un permis de séjour permanent ukrainien, délivré le 15.11.2020 et valable jusqu'au 14.11.2030 ainsi qu'une copie et photo d'une attestation dans le cadre d'une demande de protection internationale en Ukraine.

L'article 2, alinéa 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 prévoit que les Etats membres appliquent cette décision ou cette protection appropriée, en vertu de leur droit national, aux apatrides et aux ressortissants d'autres pays tiers que l'Ukraine qui peuvent prouver qu'ils résidaient légalement en Ukraine avant le 24 février 2022 sur base d'un permis de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Afin de vérifier si vous pouviez retourner dans votre pays d'origine dans des conditions sûres et durables, vous avez été entendu le 05/04/2022 à l'OE.

Le 13/05/2022 cette demande a été refusée parce que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a jugé que vous n'aviez pas pu prouver que vous ne pouviez pas retourner dans votre pays d'origine, la Russie, dans des conditions sûres et durables conformément à l'article 2 alinéa 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Cette décision est donc devenue définitive.

Le 12/07/2022 vous vous êtes présenté à l'OE accompagné d'une ressortissante ukrainienne ([K., I.]) en vue de bénéficier de la protection temporaire en application de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Dans le cadre de cette demande vous avez produit un document du service de migration ukrainien, délivré le 05/11/2021 et valable jusqu'au 08/04/2022. Vous avez également produit un acte de mariage ukrainien, démontrant que vous étiez marié à cette ressortissante ukrainienne avec qui vous avez fait la demande de protection.

Vu que vous étiez considéré comme étant un membre de famille d'un citoyen ukrainien relevant du champ d'application de la décision d'exécution (UE) 2022/382, un certificat de protection temporaire vous a été délivré le même jour et vous avez été admis au séjour à la suite de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Le 05/09/2022 vous avez obtenu une carte A valable jusqu'au 04/03/2023. Le 20/02/2023 vous avez obtenu une carte A valable jusqu'au 04/03/2024. Le 08/02/2024 vous avez obtenu une carte A valable jusqu'au 04/03/2025.

Le 21/06/2023 vous vous êtes présenté avec une ressortissante russe ([B. U.] – SP [...] 22) et 3 enfants mineurs à l'OE. Vous avez produit les documents suivants : un passeport russe pour [B. U.] et les 3 enfants mineurs ; des documents concernant une arrestation et une libération en Allemagne et en Italie, ainsi qu'une

décision d'un tribunal ukrainien. Vous avez déclaré le même jour que vous formiez un couple avec madame B. depuis 7 ans et que vous étiez mariés religieusement et non pas civilement. Vous déclariez que depuis le 10/03/2023 vous ne cohabitez plus avec [K.I.], votre épouse ukrainienne, qui vous avait offert le statut de protection temporaire. Vous déclariez ne plus entretenir de relations avec elle. Vous déclarez être divorcé de fait mais pas officiellement. Vous déclariez qu'après votre séparation de fait vous aviez déménagé, que vous aviez résidé brièvement chez des amis et que vous cohabitez avec madame [B.] et les 3 enfants mineurs.

En date du 26/06/2023 la demande de madame [B.] et les 3 enfants mineur a été refusée étant donné qu'ils n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Madame [B.] n'a pas introduit de recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision est donc devenue définitive.

Le 11/06/2024 vous avez fait l'objet d'un contrôle par la Police Judiciaire Fédérale de Liège (PV LI21[...]). L'OE a été informé le même jour par la Police. Il apparaît du rapport administratif que vous étiez en possession de deux faux documents. Vous étiez en possession d'un faux passeport russe au nom de [M.K.] (né le [...].1992 de nationalité russe), c'est-à-dire l'identité que vous avez utilisé lors de vos demandes d'obtention de protection temporaire. Ce faux a été révélé après par la Police aéronautique - Liège Airport.

Vous étiez également en possession d'un faux passeport interne ukrainien au nom de [A.R.] (né le [...].1993 de nationalité ukrainienne). Vous avez-vous-même révélé la fraude.

Nous pouvons donc douter de l'authenticité de l'identité donnée lors de votre demande d'obtention de protection conformément à la décision d'exécution (UE) 2022/38. Etant donné qu'il est avéré que vous avez utilisé de faux documents (un document russe avec l'identité donnée lors de votre demande et un faux document ukrainien), nous ne pouvons accorder aucune foi à l'ensemble des documents que vous avez produits (un permis de séjour permanent ukrainien, un acte de mariage ukrainien et les documents en lien avec une demande de protection internationale en Ukraine). Nous n'avons aucune certitude concernant votre identité et votre nationalité. Les documents ukrainiens produits sont soit des faux documents comme le passeport ukrainien trouvé aujourd'hui par la police, soit ont été obtenus sur production du faux passeport russe produit (ce faux est valable de 2020 à 2025). Nous pouvons donc en conclure que vous avez sciemment trompé les autorités belges en vue d'obtenir une autorisation de séjour en tant que bénéficiaire de la protection temporaire et cela en produisant de faux documents.

En effet, le principe général *fraus omnia corrumpit* implique que la fraude corrompt tout. Dès lors, votre mariage avec une citoyenne ukrainienne, qui vous a offert le statut de protection temporaire, peut être mis en doute. Par conséquent il est établi que vous avez acquis la protection temporaire et un permis de séjour sur base de faux documents et fausses déclarations qui étaient déterminants pour leur obtention.

L'article 74/20, § 2, alinéa 1er, de la loi stipule que le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée ou reconnue en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

L'article 74/20, § 2, alinéa 2, de la loi stipule que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Comme déjà signalé vous avez été contrôlé le 11/06/2024 par la Police Judiciaire Fédérale. Vous avez été entendu afin de pouvoir apporter tous les éléments que vous estimez nécessaire pour que l'OE puisse estimer correctement votre situation, et qui pourraient influencer une décision de retrait ou de fin de séjour (art 62 §1 1er alinéa, de la loi du 15 décembre 1980).

Vous avez déclaré à la police que vous êtes en Belgique depuis avril 2022 suite à la guerre en Ukraine. Vous avez déclaré que vous êtes arrivé avec votre épouse ukrainienne, [K.I.], mais que vous êtes entretiens divorcés. Vous avez déclaré entretenir une relation avec une nouvelle partenaire, [T. Y.], mère de l'enfant mineur [A.H.]. Vous déclarez enfin que vous avez encore 5 enfants au Daghestan (Russie) qui y habitent avec leur mère. Vous déclarez que vos parents sont décédés mais que vous avez 2 frères et 1 sœur au Daghestan (Russie).

L'OE constate que cela fait deux ans que vous résidez de manière régulière et continue en Belgique. Ni vos déclarations, ni les éléments de votre dossier ne démontrent des efforts importants d'intégration dans la société belge. Rien n'indique que vous avez travaillé ou suivi une formation, ni suivi de cours de langue, d'intégration ou des cours civique. De plus, même si vous aviez apporté ces preuves d'intégration, cela

n'enlève en rien le fait que vous êtes en possession d'un faux passeport russe et un faux passeport ukrainien et que ces faux documents vous ont permis d'obtenir une protection temporaire et un titre de séjour.

*Par conséquent, il est établi que vous êtes un homme adulte qui a passé la grande majorité de sa vie ailleurs qu'en Belgique. Vous vivez depuis 2 ans de manière régulière et continue en Belgique, tout en ayant grandi, fréquenté l'école et construit une vie familiale ailleurs. Selon vos déclarations vous avez 5 enfants qui résident en Russie auprès de leur mère, tout comme vos 2 frères et votre sœur. De plus nous constatons que vous avez déclaré être divorcé de la femme ukrainienne, [K.I.]. Lors d'un entretien à l'OE le 21/06/2023 vous avez déclaré que vous étiez marié religieusement depuis 7 ans à madame [B.U.], mais nous constatons que vous ne parlez plus de cette relation en date du 11/06/2024 lorsque vous avez été entendu par la Police Judiciaire Fédérale. Au contraire, vous déclarez avoir une relation avec une troisième femme, madame [T. Y.]. Nous constatons que vous ne pouvez pas prouver que vous entretenez une relation stable et durable avec cette dame. De plus, pour rappel, vous avez obtenu votre protection temporaire et donc votre séjour en Belgique sur base de faux documents. Par conséquent, en vertu du principe général du droit *fraus omnia corrumpit*, nous ne pouvons donner aucune valeurs à vos déclarations. Par conséquent il n'y a pas d'empêchement familial à la prise de cette décision et vous n'alléguez pas de violation de l'article 8 de la CEDH.*

Vous ne pouvez donc pas rendre plausible que vos liens avec la société belge seraient plus étroits que vos liens avec votre pays d'origine. Il n'y a donc pas d'ancrage dans la société belge qui empêcherait de prendre cette décision.

Etant donné que, dans le cadre de votre demande d'autorisation de séjour sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382, vous avez utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou encore d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour, votre autorisation de séjour vous est retiré en exécution de l'article 74/20, § 2, alinéa 1er, de la loi. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation : « de l'article 74/20§2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une **première branche** intitulée « *Inapplicabilité de l'article 74/20, §2 de la loi du 15 décembre 1980 : absence de démonstration de faux document ou de fausse information pour obtenir un titre de séjour* », la partie requérante, après avoir rappelé le contenu de l'article 74/20, § 2, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), relève qu' « *En application de cette disposition, la partie adverse doit donc démontrer que le requérant a utilisé des informations fausses ou trompeuses, ou qu'il a utilisé des documents faux ou falsifiés, pour l'obtention de son titre de séjour en Belgique.*

Cependant, la partie adverse ne peut pas retirer un titre de séjour sur la base d'une présomption de fraude. En effet, l'article 74/20 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 offre la possibilité à la partie adverse, dans le cadre d'une présomption de fraude, de procéder ou de faire procéder à des contrôles spécifiques, mais non de retirer le séjour. Il convient dès lors que la partie adverse démontre avec certitude que l'identité du requérant n'est pas celle qu'il a donnée aux autorités belges, ou que l'acte de mariage ukrainien, et ses documents de séjour ukrainiens, sont des faux.

En l'espèce, il ne ressort pas des éléments contenus au dossier administratif que son autorisation de séjour résulte d'une fraude ou d'informations frauduleuses. La simple présomption, le simple soupçon ou la simple accusation – non étayée par une condamnation pénale pour faux ou par un résultat d'expertise, ne sont donc pas suffisants pour entraîner l'application de l'article 74/20, §2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le requérant a obtenu le statut de séjour temporaire sur la base d'un acte de mariage ukrainien et de documents de séjour ukrainiens qui ne sont pas visés comme étant un faux dans le cadre de la procédure pénale intentée contre lui. Aucun élément objectif contenu au dossier administratif ne démontre que ces documents sont des faux. Les simples soupçons de la partie adverse sur la base du fait que, par ailleurs, le requérant a acquis des faux documents (qu'il n'a au demeurant pas utilisé) et qu'il est accusé de faux et d'usage de faux ultérieurement à sa demande de séjour, ne sont pas suffisants pour démontrer que ces documents-là, en l'espèce, sont faux, et faire application de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise et a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que

De même, la partie adverse estime que le passeport russe correspondant à l'identité du requérant telle que déclarée aux autorités belges et aux autorités ukrainiennes est un faux, d'après la police aéroportuaire, de sorte que cette identité serait fausse.

Or, il ressort également du dossier administratif, tel que se référant à l'audition de police du requérant (pièce 3), que les autorités russes ont émis une « red notice » ou un mandat d'arrêt international à son encontre sur la base de cette identité. Il n'est donc pas plausible que l'identité reprise sur le passeport (fusse-t-il faux – quod non), sur son acte de mariage ukrainien, sur son statut de réfugié ukrainien ne soit pas celle du requérant, dès lors que cette identité est confirmée par les autorités russes. En effet, la partie adverse ne peut déduire de la présomption qu'un passeport est faux que l'identité reprise dans ce passeport est fausse, et ce, d'autant plus si cette identité est confirmée par les autorités russes à travers leur demande de mandat d'arrêt international. Partant, la partie adverse ne peut, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure qu'il est démontré que l'identité sur la base de laquelle le requérant a obtenu son titre de séjour est fausse. En déduisant du potentiel caractère faux du passeport que son identité est fausse, alors que celle-ci est confirmée par les autorités russes, et en méconnaissant les éléments objectifs contenus au dossier administratif confirmant l'identité du requérant, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et a violé l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980.

Surabondamment, le requérant observe qu'il n'a pas fait usage du faux passeport ukrainien acquis pour se protéger des autorités russes, ce qui aurait pourtant facilité l'obtention d'un statut de séjour de protection temporaire – ce qui démontre qu'il n'a pas eu l'intention de tromper les autorités belges pour obtenir un avantage quelconque en matière de séjour. Le requérant a reconnu que c'était une grave erreur d'acheter des faux documents ukrainiens et a longuement expliqué qu'il craignait que les autorités russes le retrouvent en Ukraine.

Partant, la partie adverse ne pouvait retirer le titre de séjour du requérant sur le pied de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 et il convient d'annuler la décision entreprise ».

2.3. Dans une **seconde branche** intitulée « Intérêts familiaux : intérêt supérieur de l'enfant et vie familiale », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La partie adverse observe que le requérant vit avec sa compagne et l'enfant de celle-ci depuis plusieurs mois à Verviers, où a d'ailleurs eu lieu la perquisition, ainsi que le notent les policiers.

En application de l'article 74/20, §2, alinéa 2, la partie adverse est tenue de prendre en compte la vie familiale du requérant, ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant.

En application des articles 3 et 8 de la CEDH, la partie adverse est, en outre, tenue de vérifier si le retrait de ce titre de séjour n'entraîne pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants ou une rupture disproportionnée de la vie familiale.

En l'espèce, la partie adverse n'a pas examiné les risques qu'encourt le requérant en cas de retour en Russie, alors que celui-ci a déclaré qu'il était un opposant politique et qu'il était poursuivi par les autorités russes en raison de ses activités politiques. La partie adverse n'a donc pas évalué l'impact de sa décision sur le risque que le requérant soit refoulé vers la Russie en violation de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, la partie adverse n'a pas examiné le risque de violation de l'article 8 de la CEDH quant à la compagne du requérant et à son beau-fils, avec lesquels celui-ci cohabite depuis plusieurs mois. Dans la mesure où ceux-ci ont la nationalité ukrainienne, un refoulement du requérant vers la Russie ne leur permettrait pas de se réunifier familialement. La partie adverse n'a de surcroît pas pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. La motivation est, de surcroît, circulaire à cet égard, dès lors que la partie adverse estime que même si le requérant avait apporté toutes les preuves de ces liens forts qu'il entretient avec sa compagne et l'enfant de celle-ci, « cela n'enlève en rien le fait que vous êtes en possession d'un faux passeport russe et un faux passeport ukrainien et que ces faux documents vous ont permis d'obtenir une protection temporaire et un titre de séjour », ce qui ne ressort pourtant pas du dossier administratif dès lors qu'il n'a pas été fait usage du passeport ukrainien ni du passeport russe pour obtenir un titre de séjour en Belgique (voir supra). Ainsi, la balance des intérêts en présence réalisée sur la base de l'article 74/20, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 a été faite sur la base d'une erreur manifeste d'appréciation, de sorte que ladite disposition est violée, que le principe de proportionnalité est rompu, et que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ont été violés ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué est exclusivement fondé sur l'article 74/20, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition est libellée comme suit : « § 2. *Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée ou reconnue en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que « *Le 11/06/2024 vous avez fait l'objet d'un contrôle par la Police Judiciaire Fédérale de Liège (PV LI21[...]). L'OE a été informé le même jour par la Police. Il apparaît du rapport administratif que vous étiez en possession de deux faux documents. Vous étiez en possession d'un faux passeport russe au nom de [M.K.] (né le [...].1992 de nationalité russe), c'est-à-dire l'identité que vous avez utilisé lors de vos demandes d'obtention de protection temporaire. Ce faux a été révélé après par la Police aéronautique - Liège Airport.*

Vous étiez également en possession d'un faux passeport interne ukrainien au nom de [A.R.] (né le [...].1993 de nationalité ukrainienne). Vous avez-vous-même révélé la fraude.

*Nous pouvons donc douter de l'authenticité de l'identité donnée lors de votre demande d'obtention de protection conformément à la décision d'exécution (UE) 2022/38. Etant donné qu'il est avéré que vous avez utilisé de faux documents (un document russe avec l'identité donnée lors de votre demande et un faux document ukrainien), nous ne pouvons accorder aucune foi à l'ensemble des documents que vous avez produits (un permis de séjour permanent ukrainien, un acte de mariage ukrainien et les documents en lien avec une demande de protection internationale en Ukraine). Nous n'avons aucune certitude concernant votre identité et votre nationalité. Les documents ukrainiens produits sont soit des faux documents comme le passeport ukrainien trouvé aujourd'hui par la police, soit ont été obtenus sur production du faux passeport russe produit (ce faux est valable de 2020 à 2025). Nous pouvons donc en conclure que vous avez sciemment trompé les autorités belges en vue d'obtenir une autorisation de séjour en tant que bénéficiaire de la protection temporaire et cela en produisant de faux documents. En effet, le principe général *fraus omnia corrumpit* implique que la fraude corrompt tout. Dès lors, votre mariage avec une citoyenne ukrainienne, qui vous a offert le statut de protection temporaire, peut être mis en doute. Par conséquent il est établi que vous avez acquis la protection temporaire et un permis de séjour sur base de faux documents et fausses déclarations qui étaient déterminants pour leur obtention », en telle sorte que l'autorisation de séjour de la partie requérante devait lui être retirée.*

3.4.1. Il ressort de l'acte attaqué et du dossier administratif que la partie requérante s'est présentée le 5 avril 2022 à l'Office des étrangers en vue de bénéficier de la protection temporaire en application de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine. A cette occasion, la partie défenderesse a présenté les documents suivants :

- un permis de séjour permanent ukrainien délivré le 15 novembre 2020 et valable jusqu'au 14 novembre 2023 ;
- une copie et photo d'une attestation dans le cadre d'une demande de protection internationale en Ukraine.

Cette première demande a été refusée.

Le 12 juillet 2022, la partie requérante s'est à nouveau présentée à l'Office des étrangers, accompagnée de son épouse ukrainienne, en vue de bénéficier de la protection temporaire. Elle a présenté les documents suivants :

- un document du service de migration ukrainien délivré le 5 novembre 2021 et valable jusqu'au 8 avril 2022 ;

- un acte de mariage ukrainien.

Un certificat de protection temporaire a été délivré à la partie requérante en tant que membre de la famille d'un citoyen ukrainien relevant du champ d'application de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Le 21 juin 2023, la partie requérante s'est présentée à l'Office des étrangers avec une ressortissante russe (B. U.) et 3 enfants mineurs. A cette occasion, elle a produit les documents suivants :

- un passeport russe pour B. U. et les 3 enfants mineurs ;
- des documents concernant une arrestation et une libération en Allemagne et en Italie ;
- une décision d'un tribunal ukrainien.

3.4.2.1. Le 11 juin 2024, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle par la Police Judiciaire Fédérale de Liège. Il ressort du rapport administratif rédigé le même jour, que la partie requérante était en possession des documents suivants :

- un faux passeport russe : document au nom de M. K., c'est-à-dire l'identité utilisée par la partie requérante lors de sa demande de protection temporaire en Belgique ;
- un faux passeport ukrainien : document au nom de A. R.

S'agissant du faux passeport russe, il ressort du rapport d'analyse de la Police Fédérale DAC-Aéroport Régional Bierset du 11 janvier 2024, sur lequel se fonde la partie défenderesse et qui se trouve au dossier administratif, que « *Les analyses effectuées montrent que les impressions ne sont pas conformes aux normes requises pour ce type de document et que les dispositifs de sécurité sont soit absents, soit mal reproduits. Le mode d'impression de la page ID est non conforme. Après analyse approfondie du passeport, nous concluons qu'il s'agit d'une contrefaçon par falsification, substitution de la page d'identité* ». Cette analyse n'est pas contestée par la partie requérante.

S'agissant du faux passeport ukrainien, il ressort du rapport de la Police Judiciaire Fédérale de Liège du 11 juin 2024, que le caractère frauduleux de ce document a été révélé par la partie requérante elle-même. De plus, il ressort du procès-verbal du 11 juin 2024, joint par la partie requérante à sa requête (pièce 3, pp. 6 et 7), que la partie requérante reconnaît avoir commandé ce faux passeport ukrainien (qui porte sa photo mais pas son nom) et l'avoir utilisé pour demander une copie de l'acte de naissance qui accompagnait le faux passeport ukrainien.

3.4.2.2. Au vu de ces éléments objectifs, il apparaît que la partie requérante était en possession de faux documents. Comme déjà relevé ci-dessus, elle n'argumente pas dans sa requête à l'encontre du constat du caractère frauduleux du passeport russe opéré par les services de police compétents¹ et reconnaît que le passeport ukrainien est un faux. La partie requérante ne conteste par ailleurs pas l'application par la partie défenderesse du principe « *fraus omnia corrumpit* » mentionné dans l'acte attaqué. Partant, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse s'est fondée sur de simples suppositions. La partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en relevant « *qu'il est avéré que vous avez utilisé de faux documents (un document russe avec l'identité donnée lors de votre demande et un faux document ukrainien), nous ne pouvons accorder aucune foi à l'ensemble des documents que vous avez produits (un permis de séjour permanent ukrainien, un acte de mariage ukrainien et les documents en lien avec une demande de protection internationale en Ukraine)* ». Sur cette base, la partie défenderesse a pu valablement faire application de l'article 74/20, §2, de la loi du 15 décembre 1980 pour retirer l'autorisation de séjour de la partie requérante.

3.4.3. La partie requérante mentionne dans son recours avoir obtenu le statut de séjour temporaire sur la base d'un acte de mariage ukrainien et de documents de séjour ukrainiens, qui ne sont pas visés comme étant des faux dans le cadre de la procédure pénale intentée contre elle. Or, comme l'a relevé la partie défenderesse dans l'acte attaqué, les documents précités sont soit des faux, comme le faux passeport ukrainien trouvé lors du contrôle effectué par la Police Fédérale, soit ils ont été obtenus sur la base de la production du faux passeport russe. Sur la base de ces constats objectifs, puisque le caractère frauduleux du passeport russe et du passeport ukrainien est établi, il n'est pas déraisonnable, pour la partie défenderesse, d'estimer que la partie requérante a sciemment trompé les autorités belges et de faire application de l'article 74/20, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

A l'audience du 17 octobre 2024, la partie requérante a déposé un nouvelle pièce, à savoir, un document intitulé « *Pro Justitia* » émanant de la Police fédérale de Liège (PV 007228/2024 – 3 pages) daté du 12 juin

¹ De même, à la question qui lui a été posée par les services de police le 11 juin 2024 (« *L'expertise réalisée par nos collègues spécialisés de la LPA montre qu'il s'agirait d'un faux. Qu'avez vous à dire à ce sujet ?* »), la partie requérante a répondu « *je ne sais pas* » (voir la pièce 3 jointe à la requête).

2024. Tout d'abord, il y a lieu de relever qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ce document en considération puisqu'elle n'en avait pas connaissance au moment de prendre l'acte attaqué (la veille). Ensuite, il ressort de la page 3 de ce document que « *Manifestement, monsieur [M.] (partie requérante) a volontairement effectué les démarches pour obtenir différents faux documents. A ce stade, Nous ignorons si ceux-ci ont été sciemment utilisés dans le but de tromper les services de l'Office des Etrangers, afin de se voir octroyer un statut de réfugié dans notre pays, mais également de percevoir une aide financière auprès du C.P.A.S. de Verviers, (...)* ». Ces déclarations confirment que la partie requérante a été en possession de faux documents et les a utilisés. Quant au fait de savoir si la partie requérante les a sciemment utilisés pour tromper la partie défenderesse, si cette question reste en suspens pour la Police Fédérale, postérieurement à l'acte attaqué, cela ne remet pas en cause le fait que sur la base des éléments concrets dont elle avait connaissance au moment de prendre sa décision, la partie défenderesse a pu estimer que la partie requérante a sciemment voulu tromper les autorités belges.

3.4.4. La partie requérante relève ensuite que son identité sur le faux passeport russe, sur son acte de mariage ukrainien et sur son statut de réfugié ukrainien est confirmée par les autorités russes dans leur « *red notice* » ou mandat d'arrêt international délivré à son encontre. Partant, elle estime que la confirmation par les autorités russes ne permet pas de douter de son identité et que celle-ci ne peut être considérée comme fausse uniquement en raison du caractère frauduleux du passeport russe.

Or, le Conseil constate que les informations relatives à la « *red notice* » (ou signalement interpol) des autorités russes sont postérieures à l'adoption de l'acte attaqué. Ces informations apparaissent dans le procès-verbal d'interrogatoire du 12 juin 2024, soit au lendemain de l'acte attaqué (voir pièce 3 jointe au recours). Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces informations. Quoi qu'il en soit, le caractère frauduleux du passeport russe reste établi sur la base des constats objectifs opérés dans le rapport d'analyse de la Police Fédérale DAC-Aéroport Régional Bierset du 11 janvier 2024.

3.4.5. Concernant le fait que la partie requérante affirme ne pas avoir fait usage de son passeport ukrainien alors que cela aurait facilité l'obtention d'un statut de protection temporaire, et que cela démontre selon elle qu'elle n'a pas eu l'intention de tromper les autorités belges, il y a tout d'abord lieu de relever que ces déclarations ne changent rien au fait que ce passeport ukrainien est un faux, ce que la partie requérante ne conteste pas.

De plus, comme cela a déjà été relevé plus haut dans le présent arrêt, la partie requérante a, selon la décision attaquée, non valablement contestée sur ce point, présenté à l'appui de sa demande de protection temporaire des documents qui sont soit faux, comme le passeport ukrainien, soit ont été obtenus en présentant un faux passeport russe. Partant, il n'est pas déraisonnable pour la partie défenderesse de considérer que la partie requérante a sciemment voulu tromper les autorités belges. En outre, il ressort des informations contenues dans le dossier administratif, en particulier dans le rapport de la Police Fédérale du 11 juin 2024, que l'identité mentionnée sur le faux passeport ukrainien est celle de A.R. et non M.K., identité reprise sur les documents présentés à l'appui de la demande de protection temporaire. La partie requérante n'avait dès lors pas intérêt à présenter son faux passeport ukrainien puisque l'identité mentionnée sur celui-ci ne correspond pas à l'identité mentionnée sur l'acte de mariage et sur le document du service de migration ukrainien présentés par la partie requérante en vue d'obtenir la protection temporaire. Son argument est donc sans pertinence.

3.5. S'agissant du fait que la partie défenderesse n'a pas examiné les risques qu'encourt la partie requérante en cas de retour en Russie, alors qu'elle a déclaré être un opposant politique, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Quoi qu'il en soit, le Conseil relève que l'acte attaqué n'étant pas assorti d'un ordre de quitter le territoire, il n'implique nullement un rapatriement et, en tout état de cause, pas en Russie.

Le grief de la partie requérante n'est pas fondé et est, à tout le moins, hypothétique.

3.6.1.1. S'agissant des liens familiaux du requérant en Belgique et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.6.1.2. En l'occurrence, s'agissant de la nature et de la solidité des liens familiaux de la partie requérante, en particulier avec sa compagne et l'enfant de celle-ci, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. En effet, la partie défenderesse a estimé, au regard des différents éléments portés à sa connaissance, que « *Vous avez déclaré à la police que vous êtes en Belgique depuis avril 2022 suite à la guerre en Ukraine. Vous avez déclaré que vous êtes arrivé avec votre épouse ukrainienne, [K.I.], mais que vous êtes entretemps divorcés. Vous avez déclaré entretenir une relation avec une nouvelle partenaire, [T. Y.], mère de l'enfant mineur [A. H.]. Vous déclarez enfin que vous avez encore 5 enfants au Daghestan (Russie) qui y habitent avec leur mère. Vous déclarez que vos parents sont décédés mais que vous avez 2 frères et 1 sœur au Daghestan (Russie).*

[...]

Par conséquent, il est établi que vous êtes un homme adulte qui a passé la grande majorité de sa vie ailleurs qu'en Belgique. Vous vivez depuis 2 ans de manière régulière et continue en Belgique, tout en ayant grandi, fréquenté l'école et construit une vie familiale ailleurs. Selon vos déclarations vous avez 5 enfants qui résident en Russie auprès de leur mère, tout comme vos 2 frères et votre sœur. De plus nous constatons que vous avez déclaré être divorcé de la femme ukrainienne, [K.I.]. Lors d'un entretien à l'OE le 21/06/2023 vous avez déclaré que vous étiez marié religieusement depuis 7 ans à madame [B.U.], mais nous constatons que vous ne parlez plus de cette relation en date du 11/06/2024 lorsque vous avez été entendu par la Police Judiciaire Fédérale. Au contraire, vous déclarez avoir une relation avec une troisième femme, madame [T. Y.]

*Nous constatons que vous ne pouvez pas prouver que vous entretenez une relation stable et durable avec cette dame. De plus, pour rappel, vous avez obtenu votre protection temporaire et donc votre séjour en Belgique sur base de faux documents. Par conséquent, en vertu du principe général du droit *fraus omnia corrumpit*, nous ne pouvons donner aucune valeur à vos déclarations. Par conséquent il n'y a pas d'empêchement familial à la prise de cette décision et vous n'alléguez pas de violation de l'article 8 de la CEDH ».*

De plus, dans le questionnaire droit d'être entendu du 11 juin 2024, la partie requérante s'est limitée à déclarer être venue en Belgique avec sa femme (K.I.), avoir divorcé et vivre actuellement avec sa nouvelle partenaire (T.Y.) et la fille de celle-ci (A.H.). Par cette seule déclaration, la partie requérante ne démontre pas qu'elle entretient une quelconque relation durable avec sa dernière partenaire et n'invoque en aucune façon le moindre élément relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.6.1.3. S'agissant de sa vie privée, la partie requérante n'a invoqué aucun élément.

3.6.1.4. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.6.2. Par ailleurs, dans le respect de l'article 74/20, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a également pris en considération la durée du séjour de la partie requérante en Belgique ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. La partie défenderesse a ainsi constaté que *« cela fait deux ans que vous résidez de manière régulière et continue en Belgique. Ni vos déclarations, ni les éléments de votre dossier ne démontrent des efforts importants d'intégration dans la société belge. Rien n'indique que vous avez travaillé ou suivi une formation, ni suivi de cours de langue, d'intégration ou des cours civique. De plus, même si vous aviez apporté ces preuves d'intégration, cela n'enlève en rien le fait que vous êtes en possession d'un faux passeport russe et un faux passeport ukrainien et que ces faux documents vous ont permis d'obtenir une protection temporaire et un titre de séjour »* et que *« Vous ne pouvez donc pas rendre plausible que vos liens avec la société belge seraient plus étroits que vos liens avec votre pays d'origine. Il n'y a donc pas d'ancrage dans la société belge qui empêcherait de prendre cette décision »*. Ces éléments ne sont pas contestés par la partie requérante.

Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/20, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX